



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Sixième Commission

Point 161 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

Projet de résolution

Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Prenant également sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de 29 à 36 États le nombre des membres de la Commission,

Prenant note de ce que la Commission a recommandé que sa composition soit élargie en maintenant la répartition actuelle entre les groupes régionaux¹,

Convaincue qu'une participation plus large des États aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international favoriserait l'avancement de ces travaux,

Ayant pris connaissance des vues communiquées par les États et du rapport du Secrétaire général² sur les incidences de l'élargissement de la composition de la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17* (A/56/17), par. 375.

² A/56/315.



Commission présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution 55/151 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000³,

Satisfaite de la pratique selon laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Considérant que l'élargissement de la composition de la Commission peut renforcer l'intérêt à l'égard de ses travaux et mieux justifier l'affectation de moyens en personnel et d'autres moyens à la préparation de ses séances et à leur participation,

Constatant que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les 36 États membres de la Commission sont loin d'être les seuls à vouloir participer activement à ses activités,

Réaffirmant l'importance du Fonds d'affectation spéciale constitué en vue d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général,

1. *Note* que l'impact d'un élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du Secrétariat nécessaires pour faciliter les travaux de la Commission ne serait pas assez sensible pour être quantifié et que cet élargissement n'aurait donc aucune incidence financière;

2. *Décide* d'élargir la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en portant de 36 à 60 le nombre de ses États membres;

3. *Décide également* que les 24 membres additionnels de la Commission seront élus par l'Assemblée générale conformément aux règles suivantes :

a) L'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

i) Six pour les États d'Afrique;

ii) Cinq pour les États d'Asie;

iii) Trois pour les États d'Europe orientale;

iv) Quatre pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

v) Six pour les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Sur les 24 membres additionnels, le mandat de 11 membres prendra fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004, tandis que le mandat de 13 membres prendra fin le jour précédant l'ouverture de la

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17* (A/56/17), par. 370.

quarantième session de la Commission, en 2007; le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit :

- i) Pour un mandat prenant fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004 :
 - a. Trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Afrique et trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;
 - b. Deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Asie et deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - c. Un membre choisi parmi les membres élus des États d'Europe orientale;
 - ii) Pour un mandat prenant fin le jour précédant l'ouverture de la quarantième session de la Commission, en 2007 :
 - a. Trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Afrique, trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Asie et trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;
 - b. Deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Europe orientale et deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - c) Les 24 membres additionnels entreront en fonctions le 1er janvier 2003;
 - d) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres additionnels;
4. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations et les institutions concernées et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;
5. *Prie* la Commission d'évaluer, à sa quarantième session, l'impact du présent élargissement et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les incidences qu'implique le fait d'avoir porté le nombre des membres à 72.